

Département de la Haute Garonne



COMMUNE DE VILLAUDRIC

Modification du Schéma Communal d'Assainissement

Extension des zones d'assainissement collectif

Notice de Présentation - Décembre 2013

GLOSSAIRE

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif :**

Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.

- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**

Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.

- **Eaux ménagères :**

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...

- **Eaux vannes :**

Eaux provenant des WC.

- **Eaux usées :**

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

- **Effluents :**

Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.

- **Filière d'assainissement :**

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

- **Hydromorphie :**

Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

- **Perméabilité :**

Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.

- **Substratum :**

Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

- **S.P.A.N.C :**

Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.

- **STEP :**

STation d'EPuration.

- **P.O.S. :**

Plan d'Occupation des Sols.

- **P.L.U. :**

Plan Local d'Urbanisme.

1) Préambule :

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en oeuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

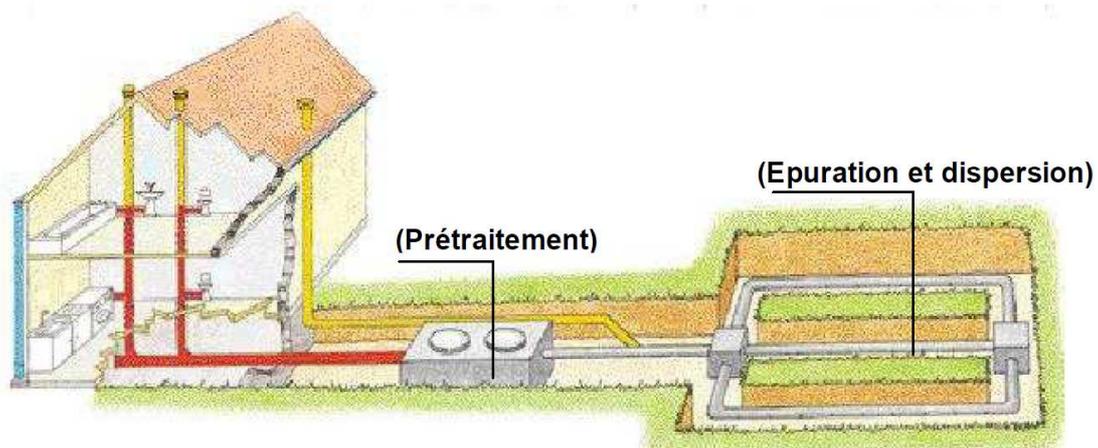
Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent après enquête publique, **les zones relevant de l'assainissement collectif, et celles relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une **fosse toutes eaux** permettant le prétraitement des eaux vannes et ménagères,
- d'un **épandage dans le sol** en place ou dans un sol reconstitué (sable). Cet épandage assurant l'épuration des effluents et leur dispersion après traitement dans le sol en place.



Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale

Cette démarche se fait conjointement à l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

Les modifications ont pour objet de proposer l'élaboration d'un projet d'assainissement collectif avec zonage au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau.

Huit zones ont été étudiées faisant l'objet chacune d'un ou plusieurs scénario propre ; un scénario supplémentaire concerne la station d'épuration.

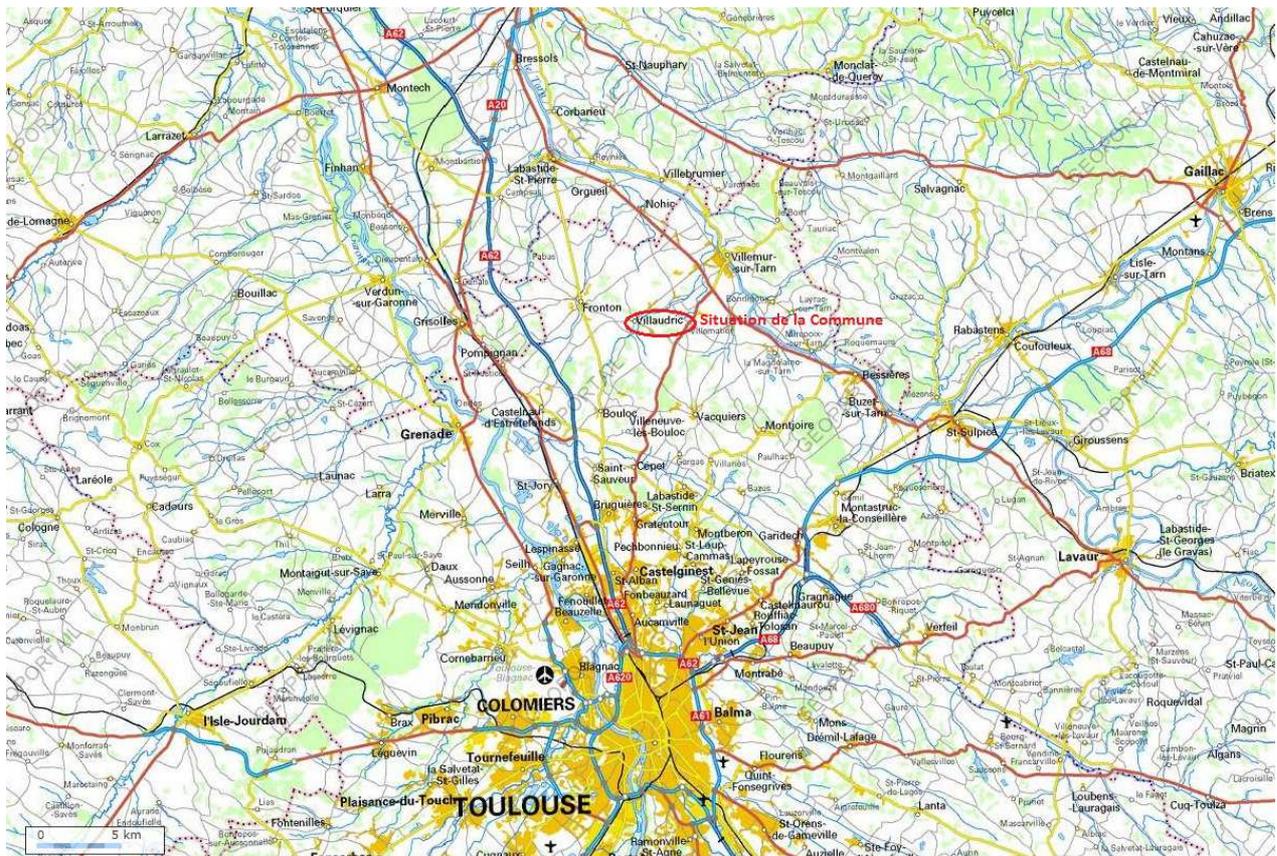
Le plan d'ensemble joint figure les différentes zones et les tracés des collecteurs envisagés.

2) Présentation de la Commune et de son système d'assainissement :

2-1 Localisation

Villaudric est une commune française, située dans le département de la Haute-Garonne et la région Midi-Pyrénées, située à 28 km au Nord de Toulouse.

La carte suivante présente la localisation de la Commune de Villaudric :



Plan de situation de Villaudric : source géoportail

La commune de Villaudric s'étend sur une superficie de près de 1 216 hectares. Pour comparaison, la surface moyenne des communes française est de 1 500 hectares. Avec une population de 1365 habitants, Villaudric présente donc une densité de près de 112 habitant au km².

2-2 Données démographiques

Les données suivantes sont issues des recensements réalisés entre 1962 et 2007.

Évolution démographique (Source : INSEE¹)

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2007
453	537	636	722	978	1 115	1 328	1 365 ²
Nombre retenu à partir de 1962 : population sans doubles comptes 2005 : Population provisoire (enquête annuelle).							

Tableau 2.2 : population de la commune de Villaudric lors des différents recensements

Depuis 1962, la population de Villaudric connaît une croissance démographique continue. En 45 ans, la commune a gagné 912 habitants, soit une augmentation de 200%.

2-3 Réseau hydrographique

La commune de Villaudric est coupée en deux par le Ruisseau Le Villaudric : celui-ci traverse le territoire communal d'Ouest en Est.

C'est un affluent rive gauche du Tarn.

2-4 Zones naturelles

Il n'existe aucune zone type ZNIEFF, ZICO, parc naturel, réserve naturel, zone Natura 2000 sur le territoire communale.

2-5 Système d'assainissement existant

2.5.1. Assainissement collectif des eaux usées

La commune de Villaudric est dotée d'un réseau d'assainissement collectif d'une longueur de 5,1 km environ.

Selon les secteurs, le réseau est soit unitaire (eaux usées + eaux pluviales), soit séparatif (eaux usées uniquement).

On note également la présence de trois postes de relevage, deux sur le réseau structurant et un au niveau de la station de traitement

La commune est équipée d'une station d'épuration : la STEP du bourg

La station d'épuration du bourg mise en service en janvier 2001 présente une capacité théorique de 600 EH, soit une charge hydraulique de 90 m³/j (base de 150 L/EH/j) et une charge organique de 36 kg/j de DBO₅ (base de 60 g/EH/j).

Le procédé épuratoire mis en jeu est un traitement biologique avec Ntk, avec un traitement par décanteur digesteur.

2.6. Assainissement autonome

On désigne par assainissement non collectif tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public de collecte.

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'utilisateur et la protection du milieu naturel.

Les habitations non-raccordées au système de collecte de l'assainissement collectif doivent posséder un système d'assainissement autonome.

Actuellement, les habitations n'étant pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif doivent disposer d'une installation d'assainissement autonome. La mise en place de toute nouvelle filière d'assainissement autonome sur la commune est subordonnée à la réalisation d'une étude de sol préalable.

3) Notice décrivant le zonage

3.1. Assainissement autonome

3.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci-dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, mars 2007),
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif.

3.1.2. Tableau de synthèse multicritères

Contrainte de PENTE	Contrainte PEDOLOGIQUE		APTITUDE DU SOL	FILIERES PRECONISEES
	Epaisseur	Perméabilité		
-	-	< 10 mm/h	Très défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'irrigation souterraine ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel permanent.
<2%	>0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'infiltration
		15 à 500 mm/h	Favorable	Tranchées d'infiltration
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
	<0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical non drainé
		15 à 500 mm/h	Peu Favorable	
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
Hydromorphie	15 à 500 mm/h	Très défavorable	Terre d'infiltration non drainé	
2 à 10%	>0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'infiltration
		15 à 500 mm/h	Peu Favorable	Tranchées d'infiltration
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
	<0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical non drainé (terrassement)
		15 à 500 mm/h	Peu Favorable	
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
Hydromorphie	15 à 500 mm/h	Très défavorable	Terre d'infiltration non drainé	
> 10%	-	-	Impossible sous réserve	Etude de définition de filière nécessaire pour déterminer les possibilités de mise en place d'une filière (profil en long) et les terrassements à prévoir

La mise en place de toute nouvelle filière d'assainissement autonome sur la commune est subordonnée à la réalisation d'une étude de sol préalable.

3.2. Enjeux environnementaux

Les aspects relatifs aux enjeux environnementaux sur la commune de Villaudric ont été évoqués précédemment au paragraphe 2-4.

3.3 Assainissement collectif

La station d'épuration du bourg reçoit des eaux claires parasites. Celles-ci saturent la capacité de la station en charge hydraulique lors d'épisodes pluvieux et peuvent engendrer des désordres de fonctionnement.

Au niveau des principaux paramètres physico-chimiques, la station d'épuration du bourg fonctionne :

- à près de 100 % de sa capacité nominale de traitement en ce qui concerne la DB05 (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours),
- à près de 100 % de sa capacité nominale en ce qui concerne la DCO (Demande Chimique en Oxygène).

Compte-tenu des perspectives de développement de la commune, la station d'épuration du bourg atteindra ses capacités maximales de traitement si l'on raccorde les quartiers périphériques du centre-bourg. Aussi il conviendra d'envisager à moyen terme de procéder à des travaux d'extension de la station.

3.3.2. Démographie et urbanisation

Les objectifs de développement urbain de la commune de Villaudric seront précisés dans le PLU de la Commune (document non finalisé à ce jour).

Toutefois, nous présenterons ci-après différents secteurs pouvant être susceptibles d'accueillir un développement urbain.

4.1 Secteurs maintenus en assainissement non collectif dans l'immédiat

En général, l'extension du réseau de collecte est envisagée sur les secteurs où les contraintes d'habitat sont importantes et / ou l'aptitude des sols est «défavorable» à l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, l'éloignement de certains secteurs avec le réseau d'assainissement actuel, rendent impossible, dans des conditions technico-économiques acceptables la mise en place d'un assainissement collectif. Ces secteurs sont donc maintenus en assainissement non collectif.

4.2 Extension de la collecte des Eaux Usées

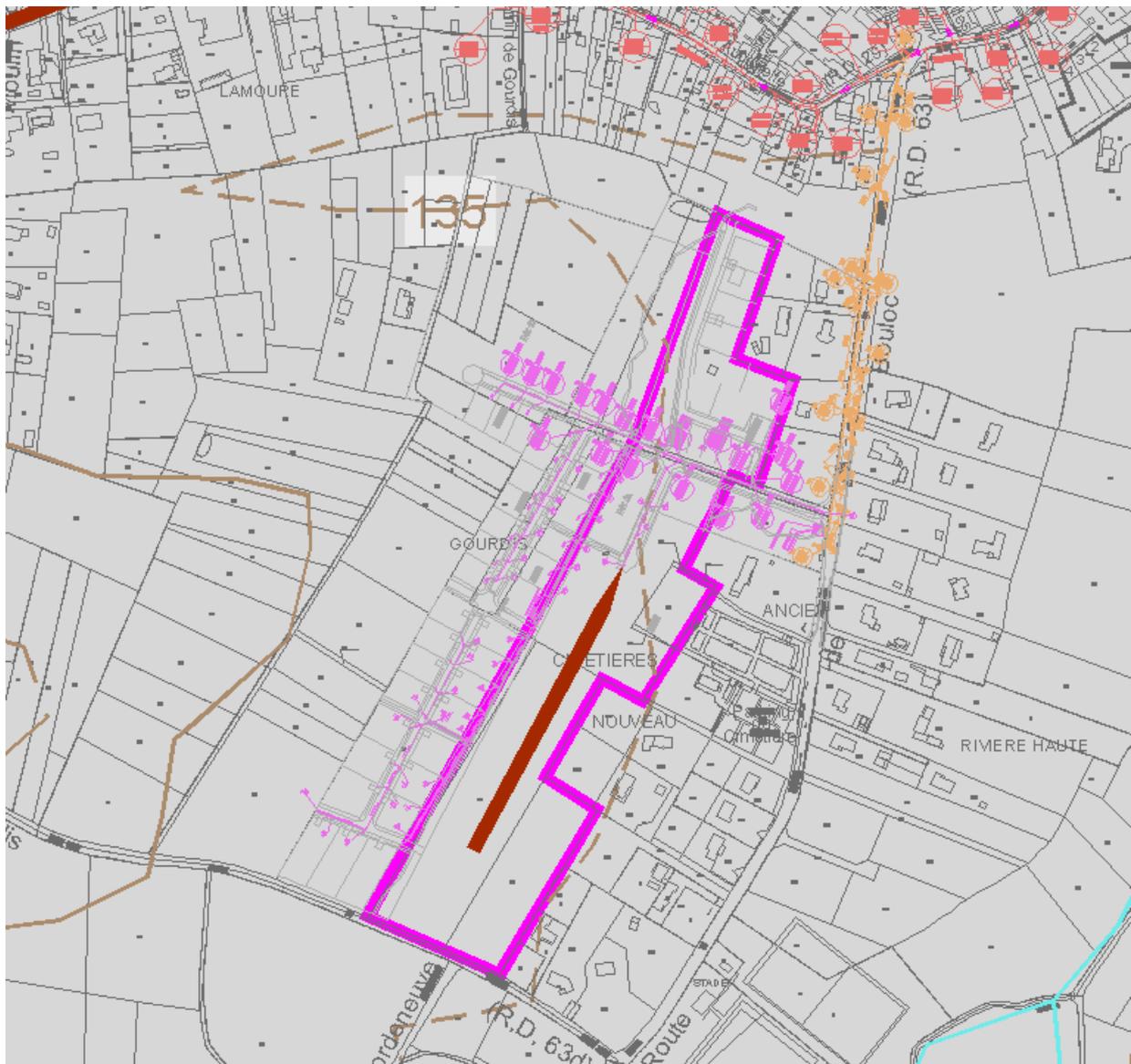
4.2.1. Scénario n°1 : Zone de Gourdis phases 3 et 4 (2014-2015)

Cette zone de 5 ha environ est située au sud-ouest de la Commune, elle présente une déclivité sud-nord et est juxtaposée à la phase 2 de la Zac de Gourdis qui est en cours d'équipement.

6 habitations existantes sont situées dans la zone à aménager.

Un collecteur gravitaire de 200 ml peut desservir les phases 3 et 4 de cette zone. Il sera raccordé sur les collecteurs existants de la Zac.

Au niveau financier ce scénario a été évalué à **45 000,00 € HT**



4.2.2. Scénario n°2 : Route de Sayrac – première partie (2014-2015)

Il s'agit d'une route bordée d'habitation dont la pente naturelle éloigne les effluents du bourg.

Un collecteur gravitaire peut donc se poser, aboutissant à un poste et une conduite de refoulement ramènera les effluents vers le réseau existant au niveau de la rue de Peyrogné.

Pour cette première partie depuis la route de Villemur, 600 ml de réseau sont nécessaires et permettent de reprendre 25 habitations.

Le coût global de cet équipement serait de **385 000 € HT**. Bien que plus éloignée du bourg, la route de Sayrac est prioritaire en raison des problèmes d'hygiène rencontrés. En effet, les équipements individuels d'assainissement autonomes sont aujourd'hui en mauvais état.



4.2.3. Scénario n°3 : Route de Sayrac – seconde partie (2015-2016)

De même que pour la première partie, il s'agit d'une route bordée d'habitation dont la pente naturelle éloigne les effluents du bourg.

Un collecteur gravitaire peut donc se poser, aboutissant à un poste et une conduite de refoulement ramènera les effluents vers le réseau créé lors des travaux de la première partie.

Pour cette seconde partie, 600 ml de réseau sont nécessaires et permettent de reprendre 30 habitations.

Le coût global de cet équipement serait de **405 000 € HT**, et les travaux seraient réalisés dans la continuité de la première partie afin de résoudre les problèmes d'hygiène rencontrés sur le route de Sayrac.



4.2.4. Scénario n°4 : Extension de la station d'épuration (2016-2017)

Une station d'épuration existe en bout des réseaux existants d'une capacité de 600 EH.

Il importe d'évaluer l'impact des différents scénarii d'extension du réseau de collecte des eaux usées sur cette capacité.

Pour les scénarii impliquant des terrains non encore bâtis, nous avons retranché 20 % de la surface, puis divisé le restant en terrains de 600 m² chacun pour accueillir une habitation lorsque le nombre d'habitations projetées n'est pas connu.

Pour les scénarii impliquant des routes déjà bâties de part et d'autre, nous avons simplement compté les habitations existantes.

De plus, il faut également prendre en compte le projet rue du 19 mars 1962 qui est porté par un opérateur privé et qui créera 25 habitations supplémentaires (réalisation prévue en 2015-2016)

Scénario	Surface en ha	Surface à bâtir en ha	Nbre habitations nouvelles	Nombre habitations existantes	Nombre total considéré	Nombre eq/habitant
1			50		50	150
2				25	25	75
3				30	30	90
privé			25		25	75
5	3	2,4	40	5	45	135
6	8,5	6,8	113		113	339
7	2	1,6	26	8	34	102
8	4	3,2	53	20	73	219
9				15	15	45
10				40	40	120
Total	17,5	14	307	143	450	1350

D'après les dernières mesures faites en octobre 2013 sur la station d'épuration, il apparaît que celle-ci traite aujourd'hui environ 240 EH. C'est donc le chiffre de 1100 EH qui sera retenu pour la capacité à rajouter afin de garder une marge sur les aménagements ultérieurs.

Hypothèse de construction de deux stations en filtre planté de 550 EH :

Deux tranches de 700 EH chacune peuvent être réalisées à côté de la station existante, par filtres plantés de roseaux par exemple et chaque tranche représenterait **450 000 € HT**

Hypothèse de construction d'une station de type boue activée de 1100 EH :

Une seule tranche de 1100 EH peut se faire à côté de la station existante par un procédé type aération prolongée pour un coût global de **850 000 € HT**

4.2.6. Scénario n°7 : Extension route de Dambat (2019-2020)

La Zone de la plaine est située à l'ouest de la commune, entre la route de Fronton et la route de Dambat. 8 habitations y sont présentes. Elle est bien nommée car elle présente une déclivité très faible.

Le présent scénario concerne le raccordement du côté Nord de la zone (environ 2 ha) avec un collecteur gravitaire route de Dambat sur 550 ml.

Au niveau financier ce scénario est évalué à **150 000 € HT**



4.2.7. Scénario n°8 : Extension route de Fronton (2020-2021)

Dans la continuité du scénario 6, ce scénario complète le raccordement de la Zone de la Plaine.

Pour le côté sud route de Fronton (environ 4 ha), c'est un collecteur gravitaire dirigé vers Fronton (vers l'extérieur de l'agglomération) sur 600 ml qui permettrait de reprendre le secteur, et il est donc nécessaire de prévoir un poste et une conduite de refoulement dans l'autre sens jusqu'au collecteur existant. Ce collecteur permettra également de reprendre 20 habitations existantes.

Le chemin de la Plaine peut être équipé de 200 ml de collecteur

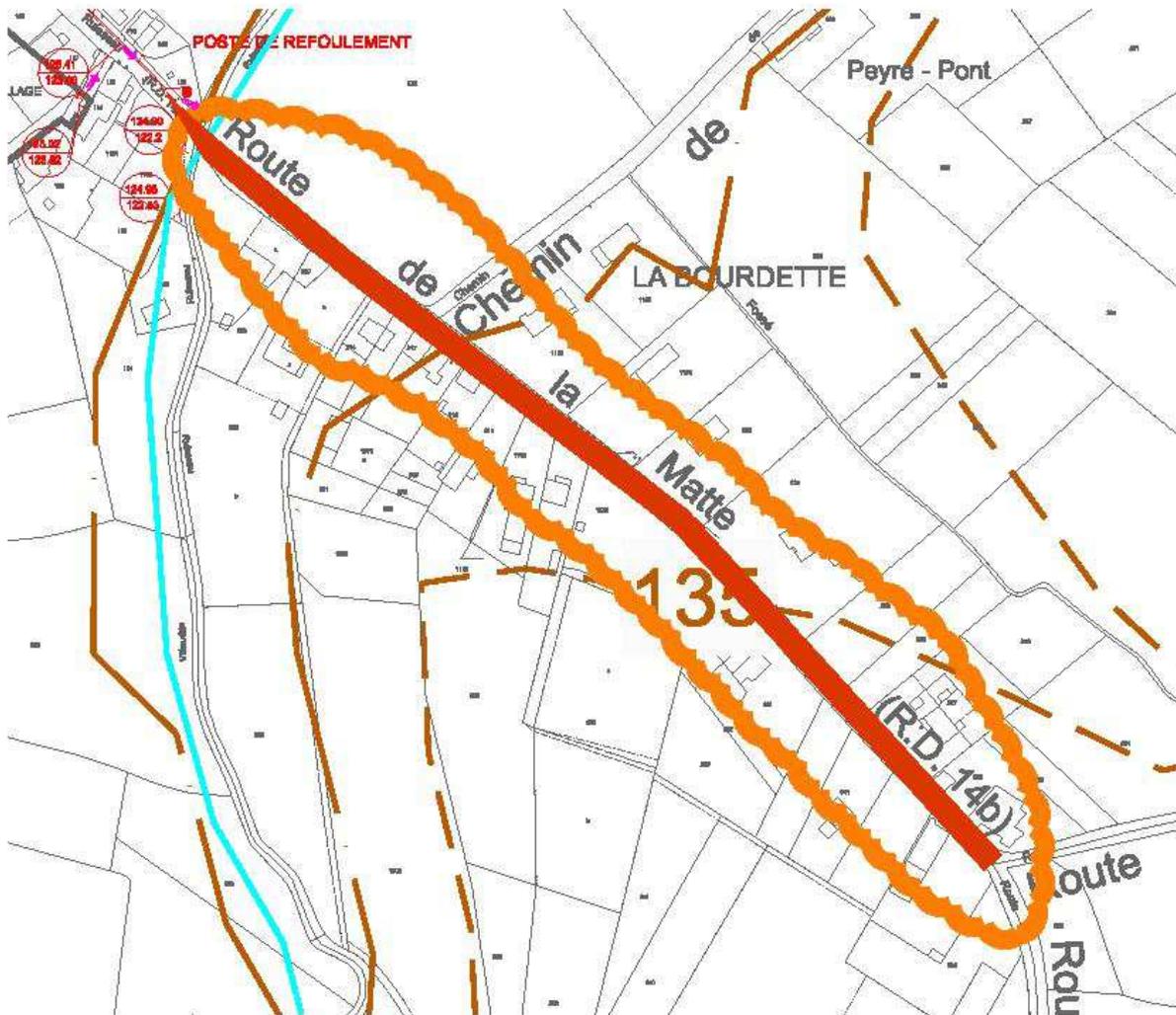
Au niveau financier ce scénario est évalué à **250 000 € HT**



4.2.8. Scénario n°9 Route de la Matte (2021-2022)

Il s'agit cette fois d'un scénario concernant de l'habitat existant cette route étant bâti de part et d'autre.

500 ml de collecteurs gravitaires raccordés sur de l'existant permettraient de raccorder 15 habitations pour un montant HT de **100 000 € HT**.



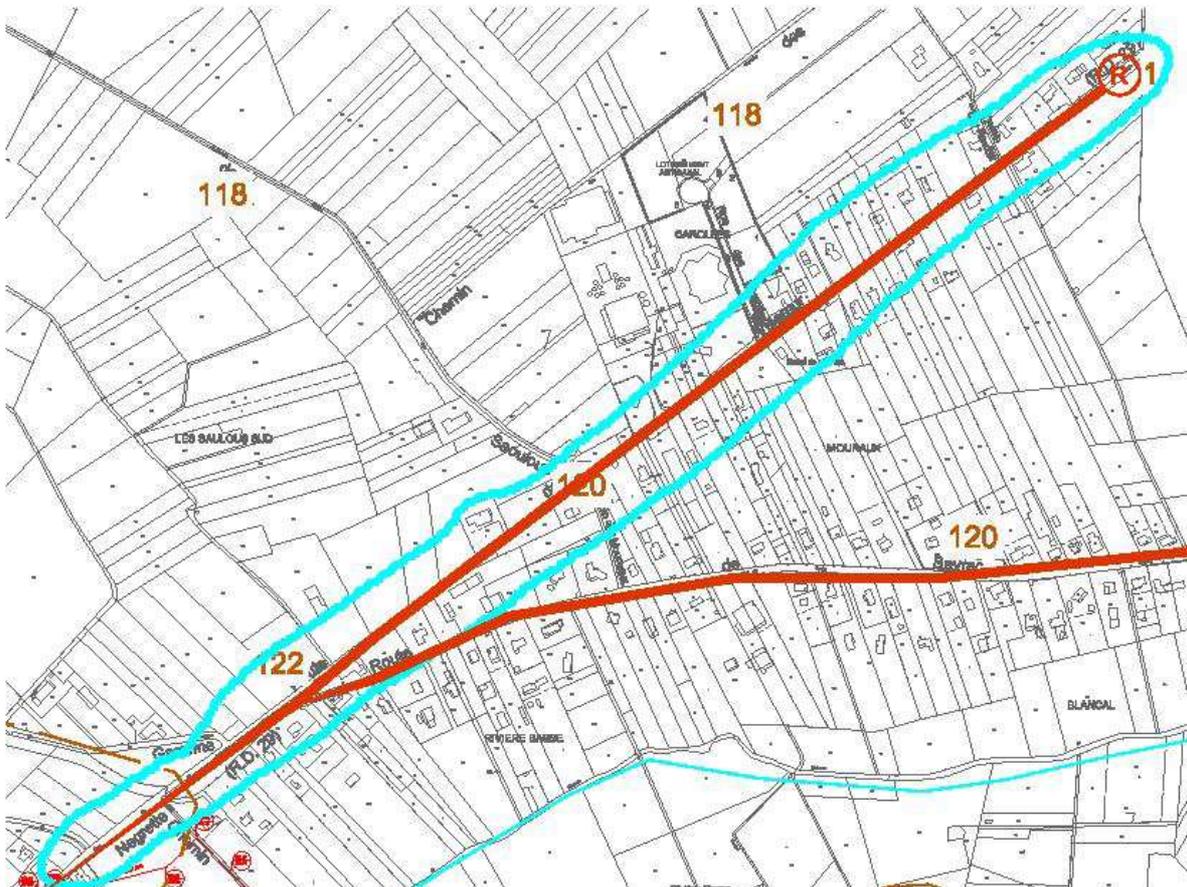
4.2.9. Scénario n° 10 : Route de Villemur (2022-2023)

Il s'agit là aussi d'une route bordée d'habitations, et la pente naturelle s'éloigne du bourg.

La collecte gravitaire est donc possible, mais vers un poste de relèvement avec une conduite de refoulement dans l'autre sens.

La desserte est possible sur 1500 ml et permet de reprendre 40 habitations plus le lotissement artisanal des Caroles et le site de la cave coopérative.

Le scénario a été évalué à **425 000 € HT**, mais les travaux ne pourraient intervenir que dans une deuxième tranche, priorité étant donnée aux secteurs les plus proches du centre et les plus simples à aménager.



5) Carte de zonage d'Assainissement

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- Assainissement collectif : zone déjà raccordée à un assainissement collectif ou à venir
- En assainissement autonome : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en terme de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe

Remarque :

Pour les zones en assainissement autonome, la carte d'aptitude du sol préconise des filières adaptées.

Les filières préconisées peuvent être contredites dans le cadre d'une étude à la parcelle.

Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de réalisation d'une carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place.

6) Rappels réglementaires

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- L'assainissement collectif, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- L'assainissement non collectif, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

6.1. Assainissement collectif

6.1.1. Droits et devoirs des particuliers

- L'obligation de raccordement :

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire **dans un délai de deux ans** après leur mise en service.

- L'arrêté de prolongation du délai de raccordement :

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « les immeubles de moins de 10 ans sont pourvus d'un assainissement autonome réglementairement autorisé par le permis de construire, ils peuvent faire l'objet d'une prorogation de délai de raccordement par arrêté municipal. La prorogation ne peut excéder 10 ans. »

6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

- Le service public d'assainissement collectif :

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en terme de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

- L'exécution d'office des travaux de raccordement :

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

- La responsabilité du maire en matière de raccordement :

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

- L'arrêté d'exonération de branchement :

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

6.2. Assainissement autonome

6.2.1. Droits et devoirs des particuliers

- Installations existantes :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

- Nouvelles installations :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

- Le service public d'assainissement non collectif :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui devra être opérationnel au plus tard au 31 décembre 2005 de contrôle des systèmes d'assainissement collectif, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 09 septembre 2009, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

- Accès aux propriétés :

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Annexe 1 : Carte de Zonage